ARRÊTÉ N° AT-2026-229-AT

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Portant

Sur la route départementale D945
Sur le territoire de la commune de LESTREM
hors agglomération

CRÉATION D'UNE JACHÈRE FLEURIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 04/11/2026, par laquelle Le DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS autorise l'entreprise REVOLUTION JARDIN, en vue d'une Création d'une jachère fleurie,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la **D945 du PR 10+250 au PR 10+317, hors agglomération,**

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera restreinte sur la D945 du PR 10+250 au PR 10+317 hors agglomération sur le territoire de la commune de **LESTREM**, entre **le lundi 16 novembre 2026 et le mercredi 16 décembre 2026**, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :
- La vitesse sera limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- Neutralisation de l'anneau central du giratoire,
- Respect de la fiche CF28 en annexe,

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département - CER de CAMBRIN, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois.

Article 4: Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux,

auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le 5 novembre 2026



Signé électroniquement par
Gerard FREVILLE
ORDONNATEUR

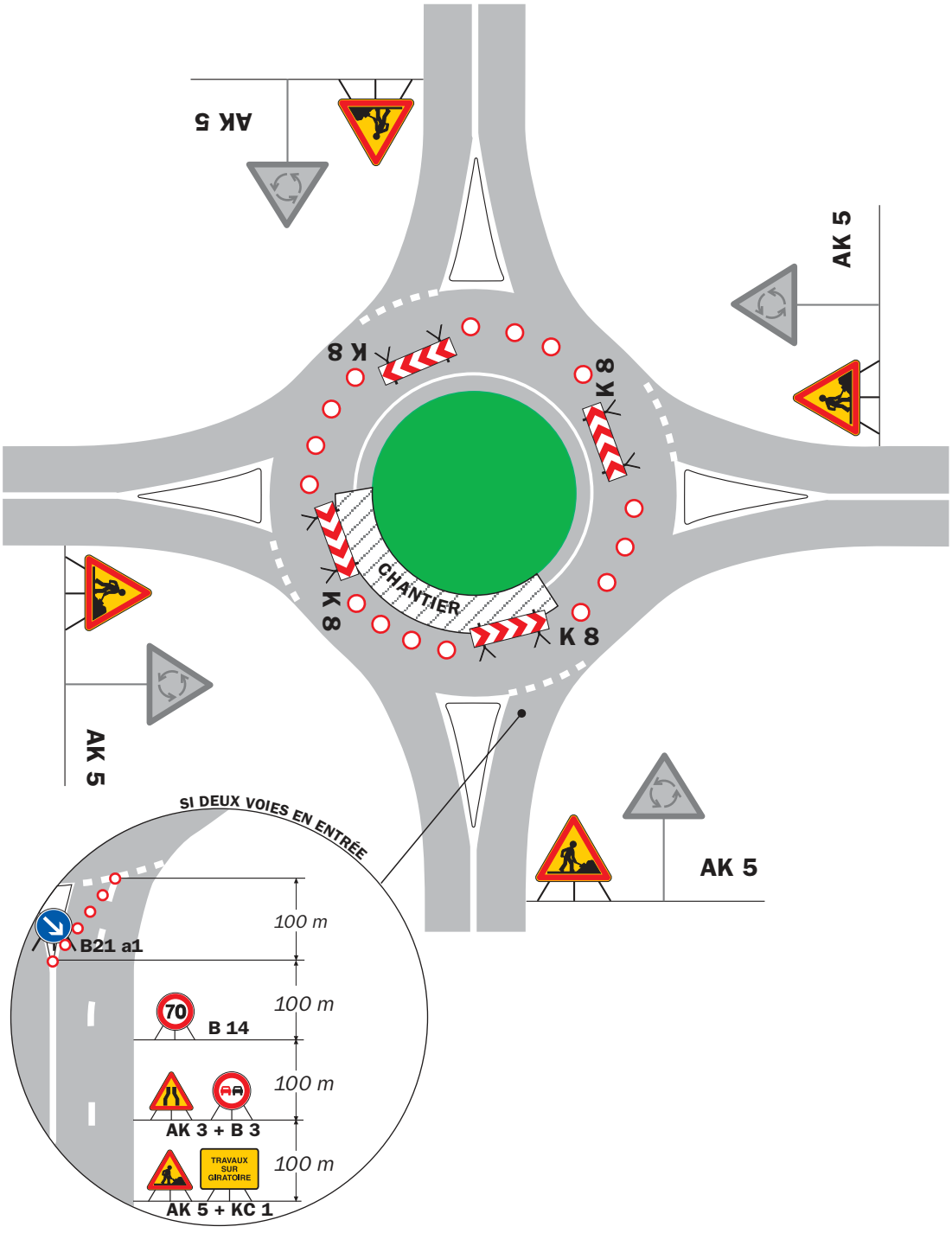
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Neutralisation de l'intérieur de l'anneau

Travaux sur giratoire



Remarque(s) :

- Tout l'anneau intérieur doit être neutralisé quelle que soit l'étendue des travaux.